#### ÆPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

#### AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUILLET 2018

#### COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi Vingt - sept Juillet deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal;

RG 2174/2018

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA LASSINA, SAKO FODE KARAMOKO, AKA GNOUMON, Assesseurs;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier;

DU 27 JUILLET 2018

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LE CABINET JEAN -LUC RUELLE

(ME MYRIAM DIALLO)

C/

LA SOCIETE D'ETUDE ET DE REALISATION ELECTRIQUE DITE SERELEC

DECISION

Contradictoire

Déclare recevable l'action du CABINET JEAN-LUC RUELLE;

Dit ladite action partiellement fondée;

Condamne la société SERELEC à lui payer les sommes de 15.902.000 FCFA et 231.912 FCFA respectivement au titre de la créance principale et des intérêts de droit ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions;

LE CABINET JEAN-LUC RUELLE, SARL unipersonnelle au capital de 1.000.000fcfa, dont le siège social est situé à Abidjan Plateau, IBIS, RCCM N° CI-ABJ-2005-B-3029, 01 BP 1238 Abidjan 01, téléphone : 21 24 98 58/21 24 98 59, prise en la personne de son représentant légal, monsieur JEAN -LUC RUELLE;

Ayant pour conseil Maître MYRIAM DIALLO, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant rue des jardins, résidence du vallon 2 plateaux, immeuble Bubale, appartement 71, 08 BP 1501 Abidjan 08, téléphone 22 41 18 71;

Demandeur;

D'une part;

Condamne la société SERELEC aux entiers dépens de l'instance.

LA SOCIETE D'ETUDE ET DE REALISATION ELECTRIQUE DITE SERELEC, SARL au capital de 60.000.000fcfa, dont le siège social est situé à Abidjan rue du canal, en face de l'hôtel Kent'y, bietry-zone 4c, RCCM N° CI-ABJ-1984-B-85707, 18 BP 1532 Abidjan 18, téléphone 21 21 33 33 / 21 21 33 30; prise en la

am nopu

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

personne de son représentant légal, monsieur GNENAGO AURELIEN:

Défenderesse;

D'autre part;

Enrôlée pour le 13 juin 2018, l'affaire a été appelée;

Le Tribunal ordonnait une instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 13 Juillet 2018;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance N° 933/18;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

#### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

# FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 1er juin 2018, la société CABINET JEAN-LUC RUELLE SARL-U a assigné la société d'Etudes et de Réalisation Electrique dite SERELEC SARL, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège le 13 Juin 2018 aux fins de s'entendre :

- Condamner à lui payer les sommes de 15.902.000 FCFA,
   231.912 FCFA et 2.000.000 FCFA respectivement au titre du montant de sa créance, des intérêts de droit et des dommages et intérêts;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamner en outre aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société CABINET JEAN-LUC RUELLE SARL-U expose qu'elle a fourni une prestation de comptabilité à la société SERELEC;

Elle explique qu'au titre du paiement de ses honoraires, la société SERELEC SARL a émis à son bénéfice trois chèques sur la banque UBA;

Elle ajoute que lesdits chèques de montant respectif de 5.902.000 FCFA, 5.000.000 FCFA et 5.000.000 FCFA sont revenus impayés pour insuffisance de provision;

Elle fait observer que toutes les démarches amiables par elle entreprises pour le règlement de leur litige, se sont soldées par un échec;

Elle sollicite que le tribunal réponde favorablement à toutes ses prétentions ;

La défenderesse n'a ni comparu, ni conclu;

#### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

#### Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été régulièrement assignée à son siège social; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard;

#### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs »;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 18.133.912 FCFA, ce montant étant inférieur à 25.000 000 FCFA;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort;

#### Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été initiée conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable;

#### **AU FOND**

## Sur la demande en paiement de la somme principale de 15.902.000FCFA

La demanderesse sollicité la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 15.902.000 FCFA au titre de ses honoraires ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Il ressort de ces dispositions que la charge de la preuve incombe non seulement à celui qui prétend être créancier d'une obligation mais également à celui qui estime avoir exécuté ladite obligation;

En l'espèce, la société CABINET JEAN-LUC RUELLE SARL-U réclame à la défenderesse le paiement de la somme de 15.902.000 FCFA au titre de ses honoraires dus en vertu des prestations de comptabilité qu'elle lui a fournies;

Elle produit au dossier les chèques N°1816053, 1816054 et 1816056 de montants respectifs de 5.902.000 FCFA, 5000.000 FCFA et 5.000.000 FCFA dont le défaut de paiement est constaté par des attestations de rejet pour insuffisance de provision;

La débitrice ne fournit pas la preuve du paiement intégral dudit montant ;

Il y a lieu dès lors de dire ce chef de demande bien fondé et de condamner la société SERELEC SARL à payer à la société CABINET JEAN-LUC RUELLE SARL-U la somme de 15.902.000 FCFA au titre du montant de sa créance;

#### Sur la demande en paiement des intérêts de droit

La société CABINET JEAN-LUC RUELLE SARL-U sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 231.912 FCFA au titre des intérêts de droit générés par le montant principal ;

Aux termes de l'article 1153 du code civil : « Dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. » ;

Il en ressort que dans les obligations consistant au paiement de sommes d'argent, les dommages et intérêts se résument au paiement des intérêts de droit dont le montant est déterminé à partir du jour de la réclamation de la créance et du taux d'intérêt de la banque centrale;

En l'espèce, ce montant est justifié de sorte qu'il sied de dire cette demande bien fondée et de condamner la défenderesse à payer ledit montant à la demanderesse;

### Sur la demande en paiement des dommages et intérêts

La société CABINET JEAN-LUC RUELLE SARL-U sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour défaut de paiement de sa créance ;

Les intérêts légaux prévus par l'article 1153 du code civil précité, visent à réparer le préjudice né de la défaillance de la défenderesse, la société SERELEC SARL;

Le tribunal ayant fait droit à cette demande de paiement d'intérêts légaux, la demande de dommages et intérêts formulée fait donc double emploi de sorte qu'il convient de la rejeter comme mal fondée, ce d'autant plus que l'inexécution de l'obligation de paiement de somme d'argent est sanctionnée par la condamnation au paiement d'intérêts de droit en application de l'article 1153 susvisé; ;

#### Sur les dépens

La défenderesse, la société SERELEC SARL, succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort;

Déclare recevable l'action du CABINET JEAN-LUC RUELLE;

Dit ladite action partiellement fondée;

Condamne la société SERELEC à lui payer les sommes de 15.902.000 FCFA et 231.912 FCFA respectivement au titre de la créance principale et des intérêts de droit ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions;

Condamne la société SERELEC aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

0028438

O.F. 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

7 3 ADUI 2018.

FGISTRE A.J. Vol......

RECU: Dix huit mi

Le Cheffer !!

i'Enregistienceit et au Tim re